

PROJET POUR LA FRANCE DE **MARINE LE PEN**



# **M LA PROTECTION DE L'ENFANCE**







**LA PROTECTION  
DE L'ENFANCE**



# LA PROTECTION DE L'ENFANCE



En France, plus de 80 000 enfants sont victimes de violence chaque année ; deux enfants sont tués chaque semaine au sein de leur famille ; plus de 300 000 enfants sont pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ; 70 % des enfants placés n'obtiendront aucun diplôme, alors même que 44 000 euros d'argent public sont dépensés chaque année pour chacun d'entre eux ; 40 % des SDF de moins de 25 ans ont été placés lorsqu'ils étaient mineurs ; un grand nombre des enfants délinquants pris en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse l'ont d'abord été par l'ASE. Mais selon des associations qui travaillent au profit des enfants victimes, mais aussi d'après l'UNICEF, la réalité serait bien pire.

Par ailleurs, l'exposition des mineurs à la pornographie est consi-

dérable, et ce dès le plus jeune âge puisqu'un tiers d'entre eux y a accès avant l'âge de 12 ans.

Les services sociaux, malgré le dévouement de leur personnel, ne parviennent pas à endiguer les violences de toutes sortes dont sont victimes les enfants. Le droit en vigueur, les dispositifs publics mis en œuvre ne sont pas à la hauteur des enjeux. Pour des raisons culturelles, idéologiques, historiques, la France n'est pas un pays qui se préoccupe autant qu'il le faudrait des enfants en danger, des enfants victimes, des enfants martyrs.

Sans occulter le fait qu'il existe parfois des placements abusifs, l'un des problèmes majeurs qui expliquent l'inefficacité relative de notre système de protection des enfants victimes est la très forte réticence à les retirer à leurs pa-

rents - qui sont aussi leurs bourreaux - pour les placer, temporairement ou définitivement, dans des foyers ou des familles d'accueil. Comme si la famille, fût-elle maltraitante, voire criminelle, était si sacrée que priver les parents de leurs enfants serait toujours une faute. À tel point que certains gouvernements, par exemple celui de Lionel Jospin à la fin des années 1990, ou certaines associations ont parfois réclamé une réduction drastique du nombre de placements d'enfants. Car l'idée selon laquelle la pire des familles serait toujours préférable à l'absence de famille est fortement ancrée dans une partie de notre société.

**Les enfants en danger ou victimes, parfois dès le plus jeune âge si l'on pense notamment aux bébés secourus, sont mal et peu repérés et donc tardivement pris en charge.**

Ni les départements - compétents depuis la décentralisation de 1983 pour la prise en charge des mineurs en danger - ni l'État - compétent pour les mineurs délinquants, via la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) - ne sont suffisamment actifs pour détecter le plus en amont possible les situations qui nécessitent une intervention au profit d'enfants victimes de leurs parents ou de leur entourage. Le fait que ces deux politiques, l'une en faveur des enfants en danger, l'autre pour la prise en charge des

mineurs délinquants, dépendent de 101 départements pour la première, de l'État pour l'autre, ne facilite pas la définition et la mise en œuvre d'une politique globale.

Les histoires qu'ont vécues des enfants martyrs sont parfois si terribles que l'on peine à les croire. Ainsi, la mort, en 2013, d'un bébé de deux mois, tué à coups de poing par son père, connu pour de nombreux faits de violence. Les parents toxicomanes de cet enfant - hospitalisé pendant les trois semaines qui suivirent sa naissance en raison d'un syndrome de sevrage - avaient pourtant été suivis par vingt-deux professionnels médicaux et sociaux. Ils n'ont pas voulu voir que ce couple n'avait pas renoncé à se droguer ni que ce bébé était en très grand danger, alors même que dix jours après son arrivée au foyer familial l'enfant présentait déjà des traces de coups relevées par le pédiatre et un intervenant social.

Ou encore celle de cet enfant de trois ans, mort dans un tambour de machine à laver, victime de parents maltraitants, dont un père condamné à plusieurs reprises pour des faits de violence. Si neuf signalements avaient été faits par les services sociaux, aucun ne portait sur les sévices subis par l'enfant, mais évoquaient des difficultés matérielles, éducatives et sociales. Si les services sociaux recommandent néanmoins un pla-

cement, ils respectent le refus de cette solution par les parents et ne saisissent pas le juge des enfants, alors même que tant la mère que le père avaient évoqué le meurtre possible de leur fils.

Et celle de cette petite fille de huit ans, morte en 2009, victime pendant six ans, selon le Président de la Cour d'assises qui condamnera ses parents, d'actes de torture et de barbarie, de coups sur tout le corps, de malnutrition, d'enfermements, etc. Pourtant, les directeurs d'école, les médecins scolaires ou hospitaliers, des personnels sociaux, ont pendant des années fait part de leurs suspicions. Le parquet, saisi, avait fait

enquêter la gendarmerie, mais en 2008, avait classé sans suite le dossier. L'enfant n'a jamais été retiré à ses parents.

**La maltraitance subie par les enfants est un phénomène peu connu du grand public.**

Les médias parlent uniquement des faits les plus graves, des violences subies pendant des mois ou des années qui se concluent par des infanticides et par des procès retentissants. Mais la maltraitance concerne des centaines de milliers d'enfants de tous âges. Ils sont battus, privés de soins, de nourriture, terrorisés en permanence, victimes de violences sexuelles, par-





fois de viols. Ce sont des enfants issus de tous les milieux sociaux, même les plus aisés, même les mieux éduqués.

Ces violences peuvent être le fait de la famille ou du milieu social ; c'est le plus souvent le cas (selon une enquête de l'IPSOS, 54 % des violences sexuelles sont le fait de membres de la famille). Nos propositions en matière d'aide sociale à l'enfance se confrontent à ce fléau. Mais il ne faut pas oublier les quelque 20 % d'agressions perpétrées par des inconnus ou des connaissances très sommaires (amis d'amis, relations virtuelles). L'Internet est le terrain de jeu de nombreux prédateurs, qui profitent des facilités offertes par les écrans et de l'inégalité des lois pour arriver à leurs fins, par la manière forte (rencontres, enlèvements) ou de façon plus insidieuse (exhibitionnisme numérique).

Un problème supplémentaire perturbe le fonctionnement, déjà imparfait, des dispositifs de prise en charge des enfants maltraités : l'augmentation exponentielle des mineurs isolés étrangers. Il s'agit d'une filière d'immigration illégale extrêmement active qui permet à des étrangers, dont bon nombre sont en réalité majeurs, de s'établir en France et donc de bénéficier d'une prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance des départements. Les moyens qui leur sont consacrés sont autant de moyens détournés au détriment des enfants en danger. Le livret consacré à l'immigration présente les mesures qui permettront de tarir ces filières d'immigration illégale.

Les propositions qui suivent sont à même d'apporter des réponses à tous les problèmes qui rendent trop peu efficace, depuis des décennies, la politique en faveur des enfants en danger.





## ■ 1. Procéder à une évaluation objective et complète de la situation de l'enfant.

Les services sociaux des départements n'utilisent pas systématiquement le référentiel d'évaluation des situations d'enfant en danger. Ce document très complet, publié par la Haute Autorité de santé, permet de recueillir toute l'information nécessaire pour établir un diagnostic de la situation que vit un enfant dont on soupçonne qu'il est maltraité ou en danger. Trop souvent, les évaluations faites par les services sociaux sont empiriques, faute du recours à un référentiel, faute d'une formation adaptée. Trop souvent, la parole des parents maltraitants qui

nient la réalité est prise en compte, alors que d'autres témoignages, des indices ou des faits matériels sont éloquents.

Il convient donc de rendre obligatoire le recours à ce référentiel, ce qui permettra de mieux évaluer les situations rencontrées et dès lors d'agir plus rapidement et plus efficacement.

Cette mesure devra s'accompagner d'un renforcement de la formation des personnes au contact régulier des enfants, à commencer bien sûr par les personnels de l'éducation nationale.

## ■ 2. Constituer, dans chaque département, une équipe chargée de l'évaluation de l'enfant.

Les personnels qui procèdent aux évaluations connaissent souvent les familles concernées, car ils les aident depuis des mois ou des années à améliorer leur situation en leur permettant d'accéder à des aides ou à des soins.

Dès lors, ces personnels sociaux peuvent être pris dans un dilemme dont il est difficile de s'extraire : ils ont l'habitude d'apporter leur appui à une famille qu'il s'agit maintenant

de « sanctionner » en proposant des mesures d'aide éducative à domicile, dans des structures spécialisées, voire en proposant de leur retirer leur enfant.

Pour éviter ces configurations qui ne permettent pas de procéder à une analyse objective, il est indispensable que l'évaluation de la situation de l'enfant soit confiée à une équipe particulière qui n'a pas eu de liens avec la famille.

### ■ 3. Mieux soigner les enfants pris en charge par l'ASE.

Si la loi prévoit que les enfants pris en charge par l'ASE bénéficient d'actions en faveur de leur santé, la réalité montre que cela n'est pas toujours le cas, ou pas toujours suffisamment. Or nombre de ces enfants ont été victimes de maltraitements ou ont été sous-alimentés, ou privés de soins, ce qui a une incidence sur leur développement et sur leur état de santé, y compris parfois à long terme, sans parler

des problèmes psychologiques dont ils peuvent souffrir.

Dès lors il est impératif de procéder à des examens complets dès la prise en charge d'un enfant par l'ASE et de lui prodiguer, durant toute la période de prise en charge, les soins dont il a besoin. Cela constitue une condition essentielle de sa capacité à devenir un adulte comme un autre.



### ■ 4. Créer dans chaque département un réseau de soins psychiatriques pour les enfants pris en charge par l'ASE.

Les consultations ou les soins dont ont souvent besoin ces enfants n'interviennent souvent que tardivement, et parfois ne sont qu'épisodiques et insuffisants.

Pourtant, la reconstruction dont ont besoin nombre de ces enfants nécessite une prise en charge par des pédopsychiatres et des psy-

chologues, rapidement et dans la durée.

Dès lors, il est impératif que chaque département dispose d'un réseau de professionnels pour apporter à ces enfants les soins de nature psychiatrique et le soutien psychologique dont ils ont besoin.

## ■ 5. Mieux exploiter l'enregistrement audiovisuel des témoignages des enfants victimes et adapter les lieux utilisés pour les confrontations.



Si le Code pénal rend obligatoire cet enregistrement et que les services de police et de gendarmerie disposent de personnels formés pour recueillir les témoignages d'enfants victimes, il n'est pas rare que ces enregistrements ne soient pas utilisés à bon escient.

Ainsi, alors qu'ils devraient dispenser les enfants de témoigner

à nouveau, il arrive qu'ils y soient contraints. Tout comme il arrive que les enquêteurs ou les magistrats utilisent des transcriptions de ces enregistrements plutôt que de les visionner. Par ailleurs, alors que dans plusieurs pays européens la loi ne permet pas une confrontation entre un enfant et le délinquant ou le criminel dont il a été victime, cela est possible en France.

Pour atténuer le traumatisme qui en découle, certains services d'enquêtes sont équipés de salles spécialement aménagées. Il est urgent d'équiper tous les services d'enquêtes concernés afin que ces confrontations ne puissent avoir lieu que dans ces espaces adaptés.

## ■ 6. Mettre à l'abri les enfants durant le temps des enquêtes.

Lorsqu'une enquête judiciaire est ouverte, c'est bien parce que des soupçons graves de maltraitance ont été mis en évidence. Or, il arrive que le magistrat concerné ne prenne pas la décision de retirer l'enfant à ses parents durant cette période. Cela a deux conséquences potentielles : que les sévices, s'ils existent, se poursuivent, voire s'aggravent, et que des pres-

sions soient exercées sur la victime pour qu'elle revienne sur son témoignage si elle a déjà été entendue ou exonère ses bourreaux de toute faute si elle ne l'a pas encore été.

Il est donc impératif que les procureurs de la République prennent, dans ces cas de figure, une ordonnance de placement temporaire.

## ■ 7. Faire bénéficier les enfants victimes de l'assistance d'un avocat.

Lors d'une procédure judiciaire ou d'un procès, l'enfant victime, par conséquent potentiellement partie civile, ne bénéficie pas de droit au concours d'un avocat. Il est impératif, pour préserver ses droits, pour éviter des erreurs, pour que les décisions prises ou le procès soient équitables, que l'enfant victime bénéficie de l'assistance d'un avocat, pris en charge par la puis-

sance publique.

L'avocat doit également assister l'enfant victime devant les tribunaux civils et administratifs pour les affaires ayant trait à sa situation, par exemple lorsqu'un juge des enfants décide d'une procédure de placement, afin de s'assurer que les besoins, et le cas échéant, les souhaits exprimés par l'enfant soient bien pris en compte.



## ■ 8. Rendre plus attractive la fonction de famille d'accueil.

Le plus souvent, la meilleure solution pour les enfants placés est la famille d'accueil. Les foyers, en général plutôt réservés aux préadolescents et aux adolescents, ne permettent guère de trouver l'affection, la sérénité et des conditions d'études satisfaisantes. Ils sont en outre trois fois plus coûteux que les familles d'accueil.

Dès lors, il apparaît nécessaire de créer les conditions pour rendre

plus attractive la fonction de famille d'accueil. Cela passe par une éventuelle revalorisation de leur rémunération, mais aussi par une simplification des démarches pour la vie quotidienne ou par un ensemble de mesures qu'il conviendra d'identifier, d'évaluer (par exemple une reconnaissance symbolique de leur mission au service du pays) et pour celles qui méritent d'être retenues, de mettre en œuvre.



## ■ 9. Stabiliser les lieux d'accueil des enfants.



Les enfants placés dans une famille d'accueil peuvent en être retirés à tout moment pour être confiés à une autre famille, souvent parce que leurs parents, ou l'un de leurs parents ont déménagé.

Au nom du maintien, même lorsqu'ils n'existent plus, des liens entre l'enfant et ses parents, il faut le rapprocher de leur nouveau lieu de résidence. D'autres circonstances, parfois dues à la bureaucratie, ont pour conséquence que ces enfants

sont ballottés sur la base de décisions successives de l'Aide sociale à l'enfance.

Il est indispensable que les changements de famille d'accueil fassent l'objet d'une décision motivée du Président du Conseil départemental ou d'une décision du juge des enfants. Dans ce cadre, l'enfant doit pouvoir être assisté de l'avocat dont nous avons proposé de le faire seconder.

## ■ 10. Favoriser le placement chez un membre de la famille autre que les parents.

Les services de l'Aide sociale à l'enfance et les magistrats placent le plus souvent les enfants dans des familles d'accueil ou des foyers. Ils recherchent peu d'autres options, moins déstabilisatrices pour les enfants, comme le placement chez un membre de leur famille : grands-parents, oncle, cousin, arrière-grands-parents, etc.

Ces membres de la famille de l'enfant, tout comme des hôtes d'accueil, ne présenteront aucun dan-

ger pour lui, mais à leur différence, un placement de l'enfant auprès d'une personne qu'il connaît, même peu, mais qu'il sait appartenir à sa famille peut présenter bien des avantages.

Il apparaît donc pertinent d'étudier systématiquement les avantages et les inconvénients d'un placement chez un membre de la famille de l'enfant, et en fonction de l'analyse qui en sera faite de recourir plus largement à cette solution.

## ■ 11. Confier la décision de placement à une formation collégiale de juges des enfants.

La décision de retirer un enfant à sa famille est une décision lourde. Tout aussi lourde, et peut-être plus encore, est la décision consistant à choisir le lieu d'accueil - pouponnière, foyer de l'ASE, famille d'accueil, membre de la famille de l'enfant - et la durée initiale du placement.

Par conséquent, pour que la décision prenne parfaitement en compte tous les aspects et toutes

les conséquences qui en découlent, il est préférable qu'elle soit prise non pas par un seul juge des enfants comme aujourd'hui, mais par une formation collégiale ; l'augmentation conséquente du nombre de magistrats permettra de trouver les ressources humaines nécessaires à cette mesure .

Cela permettra également de limiter les placements abusifs qui sont malheureusement une réalité.

## ■ 12. Favoriser l'adoption selon des modalités variées.

Alors qu'environ 11 000 couples reçoivent chaque année un agrément pour adopter, seul un millier d'adoptions a lieu tous les ans, pour la plupart des enfants nés sous X ou orphelins de père et de mère.

Les enfants placés par l'ASE ne bénéficient que rarement d'une mesure d'adoption. L'idée qu'ils ont vocation à retourner un jour dans leur famille constitue un obstacle tant juridique que psychologique. En effet, l'adoption plénière entraîne la disparition juridique de la famille biologique au profit de la famille adoptante.

Pour tenir compte de ce fait culturel, d'autres options disponibles

dans notre droit peuvent, sans aller jusqu'à l'adoption plénière, permettre à l'enfant de rendre plus solide le lien qu'il peut nouer avec une famille de substitution : l'adoption simple, la tutelle, la délégation d'autorité parentale. Cela permettrait à l'enfant de profiter d'une famille de substitution, ou d'une deuxième famille, aimante, elle, y compris après sa majorité.

Il convient donc que les pouvoirs publics favorisent l'adoption plénière lorsqu'elle est possible, mais tout autant les formules alternatives susceptibles d'apporter une sécurité affective et matérielle à des enfants et à de jeunes adultes.



### ■ 13. Mieux suivre les foyers et les familles d'accueil.

Si les foyers et les familles d'accueil sont indispensables pour protéger les enfants maltraités ou en danger, il est indispensable de s'assurer qu'ils garantissent des conditions d'hébergement et de prise en charge convenables. Or, il arrive que les enfants qui leur sont confiés soient victimes de violences ou qu'ils subissent des traitements dégradants. Mieux suivre et le cas échéant, sanctionner les

foyers ou les familles d'accueil est indispensable. Il ne faudrait pas que ces structures perpétuent, voire aggravent, l'état psychologique ou physique des enfants qui leur sont confiés. Ce suivi doit se faire avec bienveillance en ne créant pas de présomption de culpabilité à l'égard de ces familles qui les poussent parfois à l'abandon ou même au suicide.

### ■ 14. Mieux déceler les dysfonctionnements des services sociaux pour mieux y remédier.

Les erreurs d'appréciation, l'absence de décision ou les mauvaises décisions prises par les professionnels de la protection de l'enfance peuvent avoir, lorsqu'elles existent, pour conséquence extrême la mort d'un enfant, et plus fréquemment la perpétuation de graves maltraitances.

Pour éviter des erreurs, pour établir, le cas échéant, des responsabilités, il est nécessaire que des enquêtes administratives soient diligentées après chaque décès

d'un enfant dans le cercle familial et après la découverte de cas de maltraitances graves et anciens.

Préalablement à une inspection administrative, l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance établira une première analyse des faits et des réponses apportées par les services sociaux sur la base d'une grille nationale à créer. Ces dispositions doivent permettre que de graves erreurs ou dysfonctionnements ne se reproduisent pas.



## ■ 15. Rendre obligatoire la prise en charge des jeunes majeurs qui en ont besoin.

Les départements n'ont aucune obligation de prise en charge des enfants qui leur sont confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance à partir du moment où ils atteignent l'âge de 18 ans. Environ 20 000 bénéficient encore du soutien du département, au plus tard jusqu'à leurs 21 ans.

Or, le département s'est substitué à la famille. Et une famille a une obligation alimentaire, posée par le Code civil, vis-à-vis des enfants ma-

jeurs dans le besoin. Mais pas les parents de substitution. En conséquence, des jeunes sont littéralement mis à la rue à 18 ans, voire sont contraints de retourner dans leur famille, ce qui peut être pire.

Il est donc indispensable de rendre obligatoire la poursuite de la prise en charge par les départements des jeunes majeurs qui en expriment le besoin et qui en ont réellement besoin.

## ■ 16. Recentraliser l'aide sociale à l'enfance.

Protéger, prendre en charge des enfants, favoriser leur développement personnel, leur réussite scolaire, préparer leur avenir sont des tâches exigeantes. Elles ne peuvent souffrir que selon l'endroit où vit l'enfant, sa prise en charge soit rapide ou tardive, que les dispositifs qui sont mis en œuvre à son profit

soient très différents d'un endroit à l'autre. Or, la décentralisation de l'aide sociale à l'enfant, confiée aux conseils départementaux, est source d'inégalités importantes entre les enfants.

Par ailleurs, alors que l'aide sociale à l'enfance et la protection judi-



ciaire de la jeunesse ont besoin de travailler étroitement ensemble, le fait qu'il y ait 101 politiques différentes de l'ASE - une par département - rend la coordination quasi impossible. Les conséquences en sont une moins bonne prise en charge globale des enfants, ce qui explique en partie le fait que ces enfants peinent souvent à trouver leur place dans la société lorsqu'ils deviennent adultes ou qu'une partie d'entre eux s'enfonce dans la marginalité ou la délinquance.

Les tentatives du gouvernement

actuel de coordonner les politiques de l'ASE et celles de la PJJ ont échoué durant cinq ans, faute de volonté, mais aussi parce que la mission était quasi impossible en raison de l'éclatement des responsabilités.

Eu égard aux enjeux pour le pays que représente une politique en faveur des enfants en danger et son articulation avec d'autres politiques publiques, il est indispensable de reconfiar à l'État la compétence en matière d'aide sociale à l'enfance.

## ■ 17. Harmoniser l'âge du consentement.

Actuellement dans l'Union européenne, selon le pays où l'on se trouve, la « majorité sexuelle » varie entre 14 et 18 ans, ce qui permet aux prédateurs de tirer profit de ce « dumping pénal » en commettant leurs crimes dans un pays où l'âge du consentement est bas ou la loi moins sévère. Il faut donc une harmonisation de l'âge du consentement, que nous proposons de fixer à 15 ans, afin de s'assurer que l'abus sexuel sur un enfant soit puni de manière aussi sévère dans chaque pays de l'Union européenne.

En France, la loi punit les viols et les agressions sexuelles sur mineur de moins de 15 ans, à l'exception du cas d'une différence d'âge de moins de cinq ans entre l'auteur majeur

et la victime. Cette différence permet des situations inadmissibles (19 ans-14ans, 18ans-13 ans).

Nous proposons donc de fixer un âge européen du consentement sexuel à quinze ans, qui entraînera une définition unique du viol sur mineur dans les États membres, et d'abaisser à quatre ans la différence d'âge prévue par la loi n°2021-478 du 21 avril 2021. Une relation sexuelle avec un mineur de moins de treize ans sera considérée par la loi comme un viol, cette qualification étant irréfragable. Pour une relation sexuelle avec un mineur de treize à quinze ans, la loi posera le principe d'une présomption de non-consentement.



## ■ 18. Lutter contre la correctionnalisation des viols et poursuivre les crimes commis contre des mineurs selon leur qualification réelle.

Le viol est un crime, l'agression sexuelle est un délit. Pourtant, de nombreux viols (y compris sur mineurs) sont requalifiés en délits et jugés par des tribunaux correctionnels alors qu'ils auraient dû être jugés par une Cour d'assises.

Cette dérive est due à la Loi Perben II du 9 mars 2004, qui légalise la pro-

cedure de correctionnalisation et empêche le tribunal correctionnel de se déclarer incompétent, même s'il constate que les éléments dont il dispose sont constitutifs du crime de viol.

Cette loi doit donc être abrogée, et le ministre de la Justice doit envoyer des instructions aux procu-

neurs de la République pour que la qualification pénale réelle soit systématiquement retenue. Afin de vérifier qu'il en est bien ainsi, les

services d'inspection compétents recevront consigne de vérifier particulièrement l'application pleine et entière de ces instructions.

## ■ 19. Tenir compte de l'incidence des réseaux sociaux et de l'Internet sur les atteintes portées à l'innocence des enfants.



Le foisonnement des sites violents et pornographiques en ligne, qui ne sont barrés que par une demande invérifiable de confirmation d'âge, expose les mineurs à des contenus choquants. La plus grande partie des contenus visionnés l'est sur téléphone portable. Les dégâts psychologiques, physiologiques et sociaux sont documentés et considérables.

Sur téléphone portable également, les applications, par exemple TikTok ou Instagram, permettent à des mineurs d'accéder, et même de répandre, sans aucune modération, des contenus débordant de langage obscène ou à la limite de la pornographie.

Cette situation nécessite des mesures pour empêcher les mineurs

de moins de quinze ans de posséder des comptes sur les réseaux sociaux. Ces mesures ne seraient pas nouvelles : elles existent déjà pour les mineurs de moins de treize ans, mais sont inappliquées.

Afin de favoriser leur respect, il convient d'imposer aux fournisseurs de systèmes d'exploitation (OS) ou de machines (ordinateurs, tablettes, téléphones) qui en sont équipées, ou des fournisseurs d'accès (Orange, Bouygues Telecom, SFR, Free, etc.), d'intégrer par défaut un contrôle actif des contenus explicites (type contrôle parental) et des applications soumises à un âge minimal. Ce contrôle pourrait notamment être l'obligation de renseigner un numéro de carte bancaire.

**MARINE LE PEN**  
CANDIDATE  
À LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE



“ ELUE PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE,  
JE FERAI DE **LA NATION LA PROTECTRICE**  
**DES ENFANTS MALTRAITÉS** ”

REJOIGNEZ  
LA CAMPAGNE :



NOUS SUIVRE SUR LES RÉSEAUX :



**M**  
*la France*  
[www.mlafrance.fr](http://www.mlafrance.fr)